



Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Frédéric RAMEL
Coordination & Consulting
 Au Gente
 47340 Laroque Timbaut
 Tél: +33 (0)6 50 52 36 02
ramel.frederic@outlook.fr
www.ramelfred.com

COMPTE RENDU INSPECTION COMMUNE R 4532-13

Opération	PPSPS	Date de référence
Campus Connecté sur le site de l'ancienne école Jeanne d'Arc 1 rue Jeanne d'arc	Remis	30/06/2021
47300 Villeneuve sur Lot 44.404007 - 0.698662 Nos références : 2021018	Avant DHOL	Date de référence
	☒ OUI ☐ NON	
	Avant intervention	Date de la V.I.C
	☒ OUI ☐ NON	19/10/2021
Entreprise : PROMPT DESAMIANPAGE Mandataire	N° de lot : 0	Entreprise mandataire :
Adresse : 22 rue Saint Georges 24400 MUSSIDAN ☎ : 09 62 66 84 48 🖨 : ✉ : prompt-desamiantage@orange.fr		Adresse : ☎ : 🖨 : ✉ :
Nom du responsable :		Nom du responsable :

L'entreprise a-t-elle prévue de sous-traiter ☒ OUI ☐ NON

Nature des travaux : Désamiantage couverture

Secteur : Ecole Jeanne d'Arc - Lieu : couverture zone 1

Date prévue d'intervention en couverture : 19/10/2021

Date prévisible de fin d'intervention : 22/10/2021

Effectif prévu en pointe : 3 hommes/jour

Nombre de secouristes : 3

Risques particuliers :

Loi	Risques identifiés
Décret 93	1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ; - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

	Oui	Non		Oui	Non		Oui	Non
Visite du chantier			Accès	☒	☐	Stockage	☒	☐
			Cantonnement	☒	☐	Approvisionnement	☒	☐
			Circulation	☒	☐	Installation électrique	☒	☐
			Magasins	☐	☒	Zone de travaux	☒	☐
						Zone d'intervention	☒	☐
						Équipements communs	☒	☐
						Liste des produits dangereux	☒	☐
						EPI	☒	☐

Observations :

AMIANTE SS3 :

Mesures de coordination sous section 3 :

Les travaux de retrait et de traitement de l'amiante en place sont exclusivement réservés aux entreprises certifiées dont le personnel a été obligatoirement formé :

- Encadrement technique
 - Encadrement de chantier
 - Opérateurs
-
- Pendant les travaux de décontamination aucun poste de travail ne sera autorisé au périmètre de la zone d'intervention.
 - Les zones de décontamination devront être balisées avec interdiction à toutes personnes étrangères à l'entreprise de pénétrer dans la zone.
 - Le confinement devra être conforme au plan de retrait déposé par l'entreprise auprès des services de la DDTEFP. – MEDECINE DU TRAVAIL de l'entreprise - OPPBTP
 - Il sera mis en place la signalétique réglementaire AMIANTE sur les parties visibles extérieures du confinement.
 - Les protections collectives devront assurer les intervenants contre le risque de chutes de hauteur, de matériaux ou matériels. Attention aux matériaux de couverture « fragile », l'entreprise mettra en place les mesures de protection nécessaire afin d'éviter les risques chute. (filets en sous face, protections périphériques et plaques de circulation etc...)
 - Les zones situées immédiatement en dessous de celles de travail devront être protégées (ex : neutralisation par rubalise ou protection par sous-toiture)
 - Dans le cas de garde-corps, ceux-ci seront équipés de plinthes et constitués d'éléments jointifs ou écartés de façon telle qu'ils ne puissent permettre la chute de matériaux.
 - Les réseaux seront consignés par le maître de l'ouvrage avant intervention PV de consignation à fournir et identification des zones consignées.
 - L'entreprise utilisera les armoires mises à sa disposition par le maître d'ouvrage pour le raccordement de ses coffrets.
 - Les personnels procèdent les habilitations correspondantes.
 - Les câbles d'alimentation nécessaires aux différents outils électriques seront placés de manière à n'offrir aucun risque vis-à-vis des circulations, accès des personnes comme des manutentions de charges.
 - Les résultats des mesures d'empoussièrement seront communiqués en fin de mission.
 - Un examen visuel de l'état des surfaces après traitement de l'amiante doit être effectué par un bureau de contrôle en fin de mission.

Cette mission est effectuée dans le cadre de l'article R 1334-21 (lise B) du Code de la santé publique et consiste en l'examen visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux de traitement de l'amiante en place.

Critères définis dans la norme NF X 46 – 021.

L'examen est effectué après nettoyage approfondi de tous les locaux concernés.

(l'examen visuel s'applique réglementairement aux flocages, calorifugeages ou faux-plafonds. La méthodologie s'applique cependant à tous les MPCA objets d'un contrat, tels que plâtres, enduits, colles, bitumes, tresses, dalles de sol, amiante-ciment, etc...)

Installations de chantier à la charge de l'entreprise :

Installation de chantier (vestiaire - sanitaires) et clôtures
Mise ne service Unité mobile de décontamination
Consignation électrique

Fermeture du chantier :

Les clôtures provisoires seront composées de panneaux grillagés sur plots béton et reliées par connecteur.

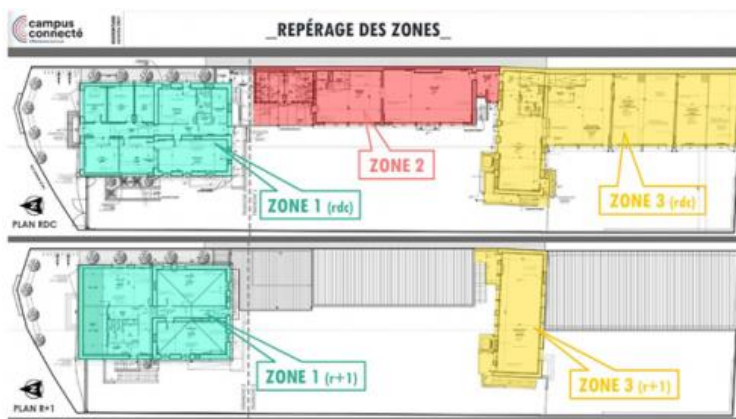
Le chantier doit rester clos et indépendant, veillez à assurer la fermeture du chantier au départ de votre entreprise.

Des pancartes « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » seront affichées sur le portail d'entrée et sur la clôture en périphérie du chantier.

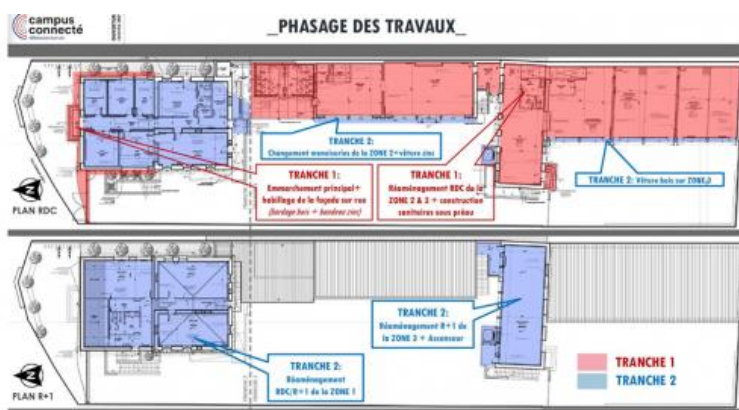
Cette signalisation devra être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier.

Plan d'installation de chantier :

Zones travaux :



Phasage de l'opération :



Règles de sécurité principales applicables sur le site :

Port des EPI	
Respect des consignes de circulation	
Vigilance liée à la Co-Activité	

Chaque intervenant est tenu de respecter les règles de sécurité (mise en place des EPC et ports des EPI). Le port du casque avec jugulaire, chaussures de sécurité, gilets fluorescent, harnais lors de l'utilisation de nacelles, lunettes lors de découpe et gants lors de manutention sont OBLIGATOIRES.

Présence obligatoire d'un ou plusieurs extincteurs sur le lieu de travail pour les travaux par point chaud avec mise en place d'une veille réglementaire à l'issue des travaux par points chauds, c'est à dire arrêt des travaux par points chauds, deux heures avant de quitter le chantier et surveillance à faire pendant ce laps de temps.

Règles administratives à respecter sur site:

Chaque entreprise doit mettre à disposition des organismes de prévention, du CSPS et de la MOA, dans la base vie :

- La liste nominative des intervenants et le nom des secouristes.
- Cartes BTP, Caces et habilitations des intervenants.
- Les autorisations de conduite, rapports de vérification de l'équipement et leur notice.
- Un exemplaire papier du PLAN DE RETRAIT, mode opératoire Plomb, PPSPS et ses annexes. Pour les travailleurs détachés : un exemplaire de leur contrat de travail

Matériels à tenir à disposition sur site :

- ✓ Trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits
- ✓ Lutte contre l'incendie.
- ✓ Téléphone portable.

Covid 19

L'OPPBTP publie [la seizième version de son guide de préconisations de sécurité sanitaire](#). Il prend en compte les recommandations du Haut conseil de santé publique et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, applicable depuis le 1^{er} septembre 2021.

Les recommandations du guide OPPBTP, 16^{ème} version en date du 22/09/2021 seront respecter strictement et à défaut de pouvoir le faire, les entreprises concernées stopperont strictement leurs activités.

L'entreprise responsable des installations de chantier assurera un affichage fort et visible des consignes sanitaires reprise dans le guide.

Les modifications du guide de l'OPPBTP

Les principales évolutions du guide portent sur le périmètre d'application du pass sanitaire, l'obligation vaccinale et la fiche conseils sur les salariés vulnérables.

La nouvelle version du guide de l'OPPBTP indique par ailleurs que le chef d'établissement et l'entreprise intervenante doivent veiller à limiter la coactivité et **préciser dans le plan de prévention les consignes applicables dans l'établissement en matière de port du masque, de pass sanitaire et/ou de vaccination.**

Interventions dans un lieu soumis au pass sanitaire

Pour les chantiers ou interventions réalisés dans un **lieu ou établissement recevant du public soumis au pass sanitaire**, les intervenants sont soumis à l'obligation du pass sanitaire et pourront alors se passer du masque, sauf s'il reste imposé par le préfet ou le chef d'établissement.

Pour rappel, un pass sanitaire valide consiste en la présentation de l'**un des justificatifs suivants, sous format papier ou numérique** via l'application TousAnticovid :

- statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
- résultat d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures ;
- certificat de rétablissement de la Covid-19 issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass sanitaire. Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass sanitaire valide. Le salarié doit, quant à lui, être loyal vis-à-vis de son employeur. Comme pour toute raison empêchant le salarié d'exercer son activité, **le salarié faisant l'objet d'une interdiction d'accès doit en informer son employeur**, le plus rapidement possible.

Le pass sanitaire n'est pas exigé si le chantier ou les interventions se déroulent dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

À compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance pourront toujours être placés en activité partielle mais sous de nouvelles conditions décrites en page 5 du guide et dans l'annexe dédiée.

Interventions dans des établissements de santé

Pour les interventions réalisées au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social concerné par l'**obligation vaccinale**, seuls les salariés du BTP réalisant des **prestations de longue durée ou en régie** doivent être vaccinés. Leur employeur est alors chargé de contrôler le respect de cette obligation.

Les salariés du BTP intervenant ponctuellement dans ces établissements, c'est-à-dire de manière non récurrente, pour des tâches de très courte durée, **ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale**.

Personnes vulnérables

À compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance pourront toujours être placées en activité partielle mais sous de nouvelles conditions décrites en page 5 du guide et dans l'annexe dédiée.

Avant votre intervention, nous avons procédé à un repérage du site, de ses accès et contraintes, et vous me tiendrai informé de toute modification du projet ayant des conséquences sur les mesures d'organisation générale et sur les risques liés à la co-activité.

Tous les matériels doivent être conformes aux normes en vigueur, contrôlés périodiquement suivant la réglementation, et vérifiés avant chaque utilisation - Le port des équipements de protection individuelle adaptés aux risques est obligatoire - Les personnels conduisant les engins de chantier doivent détenir le permis de conduire ou le CACES correspondant, ainsi que l'autorisation de conduite

L'entreprise devra prévoir des EPI adaptés aux différentes tâches prévues et devra s'assurer que toute personne entrant dans les zones de travail exposées à des risques générés par elle soit équipée de manière adaptée.

L'entreprise devra prévoir, si des EPI particuliers (autres que chaussures de sécurité, casques et gants) sont nécessaires, leur approvisionnement sur le chantier et leur mise à disposition auprès des autres intervenants amenés à travailler dans les mêmes zones.

Avant démarrage des travaux l'entreprise établira ses DICT, après réception de la DT transmise par le Maître d'ouvrage - copie des réponses sera transmise au coordonnateur et au maître d'œuvre. Les travaux ne pourront commencer avant la réception des réponses.

Les entreprises intégreront dans leurs interventions toutes sujétions de prévention et de sécurité liées à la présence de ces réseaux.

Le rappel des mesures de coordination énoncées lors de l'inspection et des documents à transmettre figure au verso de ce feuillet.

Le coordonnateur SPS Fait à Villeneuve sur Lot Le 	L'entreprise PROMPT DESAMANTAGE : Monsieur Sellaoui Ali encadrement de chantier Le Signature 	L'entreprise principale Le Signature
--	--	--

Les consignes à observer ou à transmettre

Au cours de l'inspection, les mesures de coordination y compris celles énoncées dans le P.G.C (ou les pièces écrites) ont été rappelées et ont fait l'objet de consignes à observer ou à transmettre, notamment pour les points ci-dessous

☒ Rôle du coordonnateur	☐ Activités d'exploitation sur le site
☒ Moyens et autorité du coordonnateur	☐ Fonctionnement du CISSCT
☒ Fonctionnement du Registre Journal	☐ Enlèvement des matériaux dangereux
☒ Conditions de manutentions	☒ Dispositifs et équipements communs
☒ Évacuation des déchets	☒ Obligation des vérifications (équipements- installations)
☒ Protections collectives	☒ Liste des secouristes-Organisation des secours
☒ Installations électriques	☒ Autorisation de conduites - CACES
☒ Hygiène et cantonnement + Propreté et nettoyage	☒ Fournir au fur et à mesure les plans, notices, notes

Rappel des documents à transmettre

Du Coordonnateur à l'Entreprise	☐ Liste des intervenants et secouristes
	☐ PPSPS du lot principal
	☒ PPSPS des autres lots (sur demande)
De l'entreprise au Coordonnateur :	☒ PPSPS avant intervention
	☒ Liste des personnes autorisées à accéder au chantier
	☒ Gros œuvre, lot principal ou travaux à risques : Observations éventuelles sur le PPSPS faites par l'inspection du travail, la CARSAT ou l'OPPBTP.
	☒ Comptes rendus d'accidents ou d'incidents qui auraient pu avoir des conséquences graves.
De l'Entreprise au Sous-traitant :	☒ Le PGC et ses annexes (notamment le canevas du PPSPS)
	☒ Son propre PPSPS

Dispositifs Réglementaires

- ✓ Un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence sur le chantier
- ✓ Appliquer des mesures d'organisation du chantier, prévues au Plan Général de Coordination.
- ✓ Fournir votre PPSPS précisant les mesures de préventions liées à vos risques propres et ceux exportés.
- ✓ Déclarer vos sous-traitants. Ils ont 8 jours, pour fournir leur PPSPS.
- ✓ Posséder une trousse de premiers soins, et prévoir l'organisation des secours.
- ✓ Délimiter vos zones d'interventions
- ✓ Ne pas générer de superpositions de tâches
- ✓ Préférer les protections collectives, aux protections individuelles
- ✓ Maintenir et respecter les protections collectives
- ✓ Porter les protections individuelles (casques, chaussures de sécurité, gants, lunettes, masques, harnais, ...)
- ✓ Utiliser les matériels en bon état, vérifiés et conformes à la réglementation en vigueur
- ✓ Les engins de levage et les nacelles doivent être contrôlés tous les 6 mois (penser à mettre une copie du certificat du dernier contrôle dans l'engin)
- ✓ Les engins de chantier doivent être contrôlés tous les ans (penser à mettre une copie du certificat du dernier contrôle dans l'engin)
- ✓ Utiliser l'escabeau et l'échelle en tant que moyens d'accès et non en tant que postes de travail
- ✓ Maintenir en bon état de propreté, vos zones de travail et de cantonnement.

Rapport aux principes généraux de prévention

- 1 - Eviter les risques
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- 3- Combattre les risques à la source
- 4- Adapter le travail à l'homme
- 5- Tenir compte de l'évolution de la technique
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins
- 7- Planifier la prévention
- 8- Donner la priorité aux mesures de protection collective
- 9- Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention

Intervenir en cas d'accident électrique

Si vous êtes témoin d'un accident, les mesures à prendre :

- **1** Interdisez l'accès pour prévenir un autre accident ;
- **2** Pour éviter d'être vous-mêmes électrisés/électrocutés, ne touchez pas les personnes concernées si elles sont encore en contact avec l'ouvrage électrique ;
- **3** Alerte en appelant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).

Ne touchez pas les pylônes, ni les câbles, même tombés au sol.

VOS NUMEROS UTILES GrDF (GAZ)

- **Dommages sur Ouvrages : Appelez le 02 47 85 74 44**
- **Odeur de gaz détectée en cours de chantiers et travaux urgents : Appelez le 0 800 47 33 33**
- **Accident : Alerte en appelant le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen).**

EN CAS D'ACCIDENT

Allo 18 ou 112 (Portable)

ICI CHANTIER : Campus Connecté sur le site de l'ancienne école Jeanne d'Arc

Coordonnées GPS : N44.404007 E0.698662
1 rue Jeanne d'arc

47300 Villeneuve sur Lot

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	Par exemple :Eboulement, Asphyxie, Chute... Et la position du blessé : <i>"le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille ..."</i> Et si il y a nécessité de dégagement
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	Par exemple : <i>"trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"</i>
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

DDETSPP de Lot et Garonne	Tel : 05 53 68 40 83	OPPBTP	Tel : 05 56 34 03 49
	Tel :		

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	18	SECOURS EDF	0 810 333 081
SAMU	15	SECOURS GDF	0 810 433 081
POLICE	17 ou 00 00 00 00 00 00	GENDARMERIE	17 ou 00 00 00 00 00 00
CENTRE HOSPITALIER		00 00 00 00 00	Urgences
MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tel :	
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tel :	

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER



Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire.

Ramel Frédéric Coordination et Consulting
Lieu-dit - 47340 Laroque Timbaut
Tel : 06 50 52 36 02